

est et vers le sud-ouest par le résidu du lot originaire numéro six cent soixante-et-un (661 ptie); mesurant cent quatre-vingt-douze pieds (192') dans les lignes nord-est et sud-ouest et deux cent vingt-cinq pieds (225') dans les lignes nord-ouest et sud-est.

289.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (664)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

290.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-CINQ (665)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

291.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-SIX (666)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

292.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-NEUF (669)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

293.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX (670)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

294.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-ET-ONZE (671 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-et-onze (671 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-douze (672); vers le sud-est par lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le cadastre officiel du canton de Radnor; mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

295.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (672 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-douze (672 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-treize (673) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-et-onze (671); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

296.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-TREIZE (673 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-treize (673 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-quatorze (674) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le

sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-douze (672); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

297.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE (674 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-quatorze (674 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-quinze (675) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-treize (673); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

298.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-QUINZE (675 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-quinze (675 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-seize (676) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-quatorze (674); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

299.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-SEIZE (676 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par le chemin public du rang St-Pierre; vers le sud-est par une autre ouest par une autre partie dudit lot numéro six cent soixante-seize (676 ptie); vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro six cent soixante-quinze (675 ptie) et vers le nord-ouest par une autre partie dudit lot numéro six cent soixante-seize (676 ptie); ladite parcelle mesurant six arpents (6 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest; la limite sud-est de la dite parcelle étant située à trois arpents (3 arp) au nord-ouest de la limite nord-ouest du lot originaire numéro six cent soixante-dix (670) dudit cadastre.

300.

a) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-ouest, successivement, par d'autres parties du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), par le lot numéro un de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-1) et par d'autres parties du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 pties); vers le nord-est par une partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678); vers le nord-ouest, successivement par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), par le lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-4) et par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); vers le nord-est par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); vers le sud-ouest par le lot numéro six cent

soixante-dix-sept (677). Le coin "ouest" dudit emplacement est situé à soixante-seize mètres et vingt-et-un centièmes (76,21 m) du coin "sud" du lot numéro un de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-1), sauf et à distraire dudit emplacement :

- les lots numéro six, sept, huit, neuf et dix de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-6), (678-7), (678-8), (678-9) et (678-10); et
- une partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie) vendue à Clément Bureau selon l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la publication de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 207 753 et décrite actuellement comme suit : "une partie du lot numéro SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (P.678) du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro 678, mesurant quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44m) suivant une direction de 133°45'54"; vers le sud-est par le lot 678-10, mesurant deux mètres et vingt-trois centièmes (2,23m) suivant une direction de 224°51'10"; vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 677, mesurant quatre-vingt-onze mètres et quarante-trois centièmes (91,43m) suivant une direction de 314°19'19"; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 678 (propriété de Monsieur Clément Bureau), mesurant un mètre et trente-quatre centièmes (1,34m) suivant une direction de 44°51'10"; contenant une superficie de cent soixante-trois mètres carrés et six dixièmes (163,6m²)". La limite sud-est de ladite parcelle correspond à la limite nord-ouest du lot 678-10.

Telle que décrite, la présente parcelle d), aux termes de la description foncière dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, sous le numéro 212 de sa minute, au dossier K-9322.

b) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord par la rivière Mékinac du Sud; vers le nord-est par le lot originaire numéro quatre cent seize (416); vers le sud-est par d'autres parties du lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678 pties) et vers le sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), étant la propriété des Soeurs de l'Assomption (ou représentant(s)); mesurant six cent-vingt-neuf pieds (629') dans la ligne sud-ouest; la ligne sud-est est le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot originaire numéro quatre cent seize (416);

c) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par d'autres parties du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 pties); vers le sud-est par les lots numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583), cinq cent quatre-vingt-quatre (584), cinq cent quatre-vingt-cinq (585) et cinq cent quatre-vingt-six (586); vers le sud-ouest par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), mesurant le long de cette limite quinze arpents et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 arp) soit neuf cent vingt-huit mètres et cinq dixièmes (928,5 m); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro

six cent soixante-dix-huit (678 ptie), mesurant trois arpents (3 arp) soit cent soixante-quinze mètres et quatre dixièmes (175,4 m) le long de cette limite; vers le sud-ouest par le chemin du Rang St-Pierre; vers le nord-ouest en partie par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), mesurant le long de cette limite mille sept cent trente-trois pieds (1 733') soit cinq cent vingt-huit mètres et deux dixièmes (528,2 m) et en partie par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie). La limite nord-est de ladite parcelle est située à un arpent et cinq dixièmes (1,5 arp) soit quatre-vingt-sept mètres et sept dixièmes (87,7 m) de la limite sud-ouest du lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417). Le coin "sud" de ladite parcelle est située à trois arpents (3 arp) soit cent soixante-quinze mètres et quatre dixièmes (175,4 m) du chemin du Rang St-Pierre, distance mesurée le long de la ligne séparant le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678) du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586); telle que décrite, la présente parcelle c), aux termes de la description foncière dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, sous le numéro 212 de sa minute, au dossier K-9322.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Tite

Municipalité : Village de Grandes-Piles

301.

Le lot originaire numéro **SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (694)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF

Cadastre : Paroisse de Saint-Rémi

Municipalité : Lac-Aux-Sables

302.

Le lot originaire numéro **QUATRE-VINGT-QUATRE (84)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf, et situé dans la municipalité de Lac-Aux-Sables, dans le Rang Trois (3); le tout sans bâtisse, mais avec circonstances et dépendances.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

CADASTRE : Canton de Turcotte

Municipalité : Ville de la Tuque

303.

Le lot originaire numéro **QUARANTE-SEPT (47) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

304.

Le lot originaire numéro **QUARANTE-HUIT (48) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

305.

Le lot originaire numéro **QUARANTE-NEUF (49) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

306.

Le lot originaire numéro **CINQUANTE-SIX (56) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

307.

Le lot originaire numéro **CINQUANTE-SEP (57) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

308.

Le lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

309.

Le lot originaire numéro **CINQUANTE-NEUF (59) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

CADASTRE : Canton de Radnor

Municipalité : Municipalité du Village de Grandes-Piles

310.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT (20 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie dudit lot vingt (20 ptie), étant la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot originaire numéro vingt-et-un (21 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest et le sud-est par la rivière St-Maurice; vers l'ouest par une partie dudit lot numéro vingt (20 ptie) en suivant un ruisseau; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro dix-neuf (19 ptie) dudit cadastre (le ruisseau chevauchant la ligne séparative des lots numéro dix-neuf (19) et vingt (20) dudit cadastre; vers le nord par une partie dudit lot numéro vingt (20 ptie) en suivant un ruisseau. (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

311.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT-ET-UN (21 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est en partie par une autre partie dudit lot numéro vingt-et-un (21 ptie) étant la route numéro 155 **actuelle** sur une distance de un mètre et dix centièmes (1,10 m.) et en partie par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-et-un (21-1 ptie) dudit cadastre sur une largeur de deux cent quarante mètres et trente-quatre centièmes (240,34 m.); vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro vingt-deux (22 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest par la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt (20 ptie) dudit cadastre. L'extrémité « est » de ladite parcelle est située à soixante-huit mètres et cinquante centièmes (68,50 m) au sud-ouest de la route numéro 155 (mesure prise sur la ligne séparative des lots numéro vingt-et-un (21) et vingt-deux (22).) (Telle que mentionné aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril

2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

312.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT-DEUX (22 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-deux (22-1 ptie) dudit cadastre sur une largeur de deux cent quarante-et-un mètres et quarante centièmes (241,40 m.); vers le sud-est la partie ci-après décrite du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest par la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-et-un (21 ptie) dudit cadastre. L'extrémité « est » de ladite parcelle est située à cent trente-sept mètres et trente centièmes (137,30 m) au sud-ouest de la route numéro 155 (mesure prise sur la ligne séparative des lots numéro vingt-deux (22) et vingt-trois (23)). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

313.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT-TROIS (23 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-trois (23-1 ptie) dudit cadastre sur une largeur de deux cent quarante-et-un mètres et quarante centièmes (241,40 m); vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro vingt-quatre (24 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest par la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-deux (22 ptie) dudit cadastre. L'extrémité « est » de ladite parcelle est située à deux cent six mètres et dix centièmes (210,10 m) au sud-ouest de la route numéro 155 (mesure prise sur la ligne séparative des lots numéro vingt-trois (23) et vingt-quatre (24)) (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

314.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT-QUATRE (24 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par des parties du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 pties) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure mille quarante mètres (1 040 m) environ; vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot vingt-quatre (24 ptie) **actuellement submergée par un bras de la rivière St-Maurice** donc jusqu'à cette partie de la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre. Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.

315.

Une partie du lot numéro **UN** de la subdivision du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-1 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25,** du

cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure environ huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m); vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-quatre (24 ptie) dudit cadastre où elle mesure environ huit cent trente-cinq mètres (835 m). La présente parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

316.

Une partie du lot numéro **DEUX** de la subdivision du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25**, du cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure environ huit cent trente mètres (830 m); vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 dudit cadastre où elle mesure environ huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m). La présente parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

317.

Une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-3 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25**, du cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par une partie du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure environ six cent quatre-vingts mètres (680 m); vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 dudit cadastre où elle mesure environ huit cent trente mètres (830 m). La présente parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ sept cent cinquante-cinq mètres (755 m). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

SCHEDULE 1.1(gg)

MRNF AGREEMENT

See attached.

PROMESSE CONDITIONNELLE D'ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS

ENTRE :

Le **MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, à Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., chapitre T-8.1), représenté par M. Alain Simard, directeur général, dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, dûment habilité par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles*, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, modifié par le décret 937-98 du 8 juillet 1998 et par le décret 1073-2000 du 5 septembre 2000 (M-25.2, r.1),

ci-après désigné le « **MINISTÈRE** »,

ET

La **COMPAGNIE ABITIBI CONSOLIDATED INC.**, une compagnie légalement constituée dont le siège social est au 1155, rue Metcalfe, Montréal (Québec) H3B 5H2, représentée par M. Jacques Vachon, premier vice-président, affaires administratives et chef du contentieux, dûment autorisé à signer la présente promesse conditionnelle d'échange pour et au nom de la compagnie, conformément à un règlement interne (ou) à une résolution de son conseil d'administration ci-annexée,

ci-après désignée la « **COMPAGNIE** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **MINISTÈRE** peut vendre ou échanger les terres sous son autorité aux prix et conditions qu'il détermine, conformément aux règlements adoptés à cette fin par le gouvernement, notamment le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, (L.R.Q., c. T-8.1, r.6);

ATTENDU QUE le **MINISTÈRE** désire acquérir des terres appartenant à la **COMPAGNIE** aux fins de l'aménagement de vergers à graines pour la mise en valeur des forêts publiques et privées;

ATTENDU QUE la **COMPAGNIE** est disposée à céder au **MINISTÈRE** les terres qu'il désire obtenir;

ATTENDU QUE le **MINISTÈRE** et la **COMPAGNIE** ont convenu de procéder par voie d'échange de propriétés sur la base d'une équivalence de valeurs foncière et forestière.

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule et annexes à la promesse conditionnelle d'échange

- a) Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- b) La présente promesse conditionnelle d'échange comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante, tout comme si elles étaient énumérées, à savoir :

ANNEXE A : Description sommaire des terres du domaine de l'État sous l'autorité du MINISTÈRE qui font l'objet du présent contrat.

ANNEXE B : Description sommaire des terres appartenant à la COMPAGNIE qui font l'objet du présent contrat.

ANNEXE C : Localisation des terrains du canton de Radnor, cédés par la COMPAGNIE.

ANNEXE D : Localisation des terrains des cantons de Turcotte et Polette, cédés par le MINISTÈRE et la COMPAGNIE.

2. Objet

Le MINISTÈRE promet de céder à la COMPAGNIE les terres décrites à l'annexe A et la COMPAGNIE promet de céder au MINISTÈRE les terres décrites à l'annexe B. Le transfert de la propriété de ces terres ne sera effectif que lors de la signature de l'acte d'échange par contrat notarié. Cette signature sera conditionnelle au respect, par les parties, des conditions et des engagements suivants.

3. Conditions avant la signature de l'acte d'échange

- a) Les terrains cédés par la COMPAGNIE, tel que montré sur le plan constituant l'annexe C de la présente, devront faire l'objet d'un arpentage, notamment les limites sud-est et sud-ouest du bloc de lots échangés devront être matérialisées sur le terrain aux moyens de repères d'arpentage.
- b) Les terrains cédés par le MINISTÈRE, tel que montré sur le plan constituant l'annexe D de la présente, devront faire l'objet d'un arpentage conformément aux instructions du Bureau de l'arpenteur général du Québec, notamment les limites sud-ouest des blocs 1 et 2, les limites nord-est des blocs 3 et 4 et les limites nord-ouest des blocs 2 et 4 devront être matérialisées sur le terrain aux moyens de repères d'arpentage. Toutefois, les parties conviennent que si leur contexte budgétaire respectif l'impose, ledit arpentage pourra être complété dans les deux (2) ans suivants la signature de l'acte d'échange devant notaire.

4. Conditions à la signature de l'acte d'échange

- a) La COMPAGNIE doit prendre les terres du MINISTÈRE dans l'état où elles seront lors de la signature de l'acte d'échange avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes et s'engager à ne pas exiger du MINISTÈRE des titres, certificats de recherche, certificats de localisation ou autres documents de nature similaire.
- b) Le MINISTÈRE doit prendre les terres de la COMPAGNIE dans l'état où elles seront lors de la signature de l'acte d'échange avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes et s'engager à ne pas exiger de la COMPAGNIE des titres, certificats de recherche, certificats de localisation ou autres documents de nature similaire.

pas exiger de la COMPAGNIE des titres, certificats de recherche, certificats de localisation ou autres documents de nature similaire.

- c) Les parties doivent déclarer, dans l'acte d'échange, bien connaître les lieux tant dans leur étendue que dans leur situation.
- d) La COMPAGNIE doit acquitter les taxes exigibles (taxe sur les produits et service, taxe de vente du Québec et taxes municipales) selon les règles reconnues.

5. Engagement du MINISTÈRE

Le MINISTÈRE s'engage envers la COMPAGNIE à lui vendre, céder, remettre les terres décrites et désignées à l'annexe A.

Le MINISTÈRE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour retirer du projet de refuge biologique la partie sud-est des lots 1 à 3 du rang 1 du canton de Turcotte qui les affecte au moment de la signature de la présente.

Le MINISTÈRE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour retirer les lots 15 à 25 du rang C du canton de Turcotte du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau.

6. Engagement de la COMPAGNIE

La COMPAGNIE s'engage envers le MINISTÈRE à lui vendre, céder, remettre les terres décrites et désignées à l'annexe B.

La COMPAGNIE s'engage à respecter les droits accordés par le bail 401206 concernant l'occupation, à des fins de villégiature, d'un terrain de 0,4 hectare situé dans la partie nord-est du lot 22 du rang C du canton de Turcotte. À cet effet, le MINISTÈRE transférera ledit bail à la COMPAGNIE qui en assumera la gestion, et ce, après la signature de l'acte de vente devant notaire.

7. Valeur marchande des propriétés échangées

- a) Les parties reconnaissent que la valeur marchande des propriétés de la COMPAGNIE est de 1 600 000 \$ pour une superficie de 1006 hectares.
- b) Les parties reconnaissent que la valeur marchande des propriétés du MINISTÈRE est de 1 600 000 \$ pour une superficie de 1 568 hectares.

8. Dispositions générales

- a) Les parties à la présente promesse s'en déclarent satisfaites et confirment qu'elle représente et constitue la totalité de leur entente;
- b) Les parties s'engagent à signer, si nécessaire, tout document destiné à parfaire les présentes;
- d) les parties reconnaissent que tous les frais d'arpentage et de notaire seront partagés à part égale.

9. Durée

La présente promesse entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par le MINISTÈRE et la COMPAGNIE pour se terminer à la date de signature d'un acte d'échange devant notaire que les parties s'engagent à signer avant le fin de l'année 2009.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Trois-Rivières, le 8 avril 2009

LE MINISTÈRE

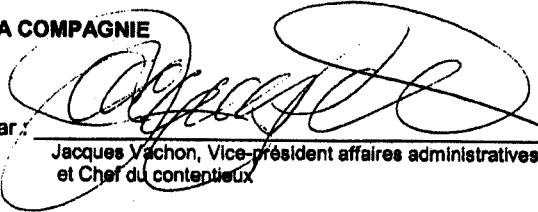
Par :


Alain Simard, Directeur général

À Montréal, le _____

LA COMPAGNIE

Par :


Jacques Yachon, Vice-président affaires administratives
et Chef du contentieux

ANNEXE --A--

TERRAINS DU MINISTÈRE

**MRC de Mékinac
Agglomération de La Tuque
Circonscription foncière de La Tuque**

- A. Un terrain (Bloc1) constitué des lots 1 à 3 du rang 1 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 169,51 hectares.

**Agglomération de La Tuque
Circonscription foncière de La Tuque**

- B. Un terrain (bloc 2) constitué des lots 15 à 25 du rang C du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 467,31 hectares.
- C. Un terrain (bloc 3) constitué des lots 13 à 22 du rang 1 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 491,53 hectares.
- D. Un terrain (bloc 4) constitué des lots 21 et 22 du rang 2, 21 et 22 du rang 3, 21 et 22 du rang 4, 21 et 22 du rang 5 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 339,86 hectares.
- E. Un terrain (bloc 5) constitué des lots 31 et 32 du rang B du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 100,26 hectares.

Superficie totale : ± 1 568 hectares

Le tout tel que montré sur le plan (Annexe D) des présentes.

ANNEXE --B--

TERRAINS DE LA COMPAGNIE

**MRC de Mékinac
Circonscription foncière de Shawinigan**

- A. Un terrain constitué d'une partie des lots 20 à 24 du cadastre du canton de Radnor et d'une partie des lots 25-1, 25-2 et 25-3 du rang 2 Est Rivière Saint-Maurice du canton de Radnor ; borné vers le nord-ouest par un ruisseau innommé; vers le nord-est au lot 21 (ptie) à 23 (ptie) du cadastre du canton de Radnor et à l'emprise de la route 155 ; vers le sud-est au lot 4 du rang 2 Est Rivière Saint-Maurice du cadastre du canton de Radnor et au lot 25-1 (ptie) dudit rang ; vers le sud-ouest à la Rivière Saint-Maurice et aux lots 25-1 (ptie), 25-2 (ptie) et 25-3 (ptie) du rang 2 Est Rivière Saint-Maurice du cadastre du canton de Radnor, contenant une superficie approximative de 124,31 hectares.
- B. Un terrain (bloc 1) constitué de la partie ouest des lots 54 à 57 du rang 1 du cadastre du canton de Polette ; borné vers l'est à la partie est desdits lots ; vers le nord au lot 58 (ptie); vers le sud au lot 53 (ptie), vers l'ouest au lac Saint-Thomas et aux lots 56 et 57 du rang 2 du cadastre du canton de Polette, contenant une superficie approximative de 234 hectares.
- C. Un terrain (bloc 2) constitué du lot 74 du rang 1 du cadastre du canton de Polette, contenant une superficie 217,74 hectares.

**Agglomération de la Tuque
Circonscription foncière de La Tuque**

- D. Un terrain (bloc 3) constitué des lots 47 à 49 du rang 4 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 143,17 hectares.
- E. Un terrain (bloc 4) constitué des lots 56 à 59 du rang 4 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 287,19 hectares.

Superficie totale : ± 1 006 hectares

Le tout tel que montré sur le plan (Annexe C) et la plan (Annexe D) des présentes.

SCHEDULE 1.1(ii)(x)
PERMITTED ENCUMBRANCES

1) Lot: 96-41 (lot réformé numéro 3 035 793)

Rang: Concession de la Grand-Mère

Cadastre: Paroisse de Sainte-Flore

Canton: Cap-de-la-Madeleine

Municipalité: Grand-Mère

Circonscription Foncière: Shawinigan

This lot parcel was acquired by Consolidated Paper Corp. Ltd. in 1931 when it acquired the entire lot pursuant to the deed of sale registered under registration number 109613 of the registration division of Shawinigan. Consolidated Paper Corp. Ltd. was the predecessor of Stone-Consolidated Inc. Pursuant to a deed of sale between Stone-Consolidated Inc. and Stone-Consolidated Corporation dated December 6, 1993 and registered under registration number 185174 of the registration division of Shawinigan (the “**Stone Deed of Sale**”), Stone-Consolidated Inc. transferred to Stone-Consolidated Corporation a portfolio of lots. While it was the intent of the parties that this lot parcel be included in the transfer, it was inadvertently omitted from the Stone Deed of Sale and Stone-Consolidated Inc. remained the owner on title. Stone-Consolidated Inc., who subsequently became Smurfit-Stone Container Canada Inc., is today the registered owner on title of this lot parcel, notwithstanding that ACI has, as of December 6, 1993, had effective possession of this lot parcel. The Church Society of the Diocese of Québec paid the real estate taxes assessed against this lot until 2006, notwithstanding that the latter entity was not the owner on title of this lot. Thereafter, ACI paid the said taxes.

2) Lot: 1386

Rang: Rang St-Léon Côte S-E

Cadastre: Saint-Georges

Canton: Cap-de-la-Madeleine

Municipalité: Saint-Georges

Circonscription Foncière: Shawinigan

Following a cadastral reform which took place in May, 1990, this lot was erroneously described by the surveyor as a street belonging to the Village de Saint-Georges (the “**Village**”); subsequently, the Village was identified as the registered owner on title of this lot. Although the technical issue regarding the description of the lot was subsequently rectified and Stone-Consolidated Inc. identified as the registered owner on title, the title deficiency remained as this lot was inadvertently omitted from the Stone Deed of Sale. Stone-Consolidated Inc., who subsequently became Smurfit-Stone Container Canada Inc., is today the registered owner on title of this lot parcel. Notwithstanding the foregoing, ACI has been paying real estate taxes assessed against this lot since 2006.

3) Lot: 84

Rang: Rang Trois (3) Price

Cadastre: Paroisse de Saint-Rémi

Canton: Grondines-Ouest

Municipalité: Lac-Aux-Sables

Circonscription Foncière: Portneuf

Pursuant to an asset purchase agreement dated March 22, 2005 entered into between 9150-3383 Québec Inc. (“**9150**”) and Gestofo Inc. (“**Gestofo**”), Gestofo agreed to sell this lot to 9150. A deed of sale between Gestofo and 9150 related to this lot has not been registered against title to this property given that consent from the *Commission de protection du territoire agricole* to the transaction was never sought. Consequently, Gestofo remains the owner on title of this lot. All of the rights, title and interest of 9150 in this lot were transferred to ACCC pursuant to a liquidation agreement dated March 22, 2005.

For greater certainty, and without limitation, the following title imperfections result from the following Contract:

4) Under the deed of sale between Stone-Consolidated Corporation (predecessor of ACI) and 9009-5100 Québec Inc. dated November 23, 1995 and registered under registration number 195411, Stone-Consolidated Corporation undertook not to operate hog farms within an area of 15 kilometers from lots 240-P, 21-P, 257 and 257-P-1 in the *cadastre* Canton de Radnor, registration division of Shawinigan in the municipalities of Saint-Roch-de-Mékinac and Grandes-Piles (the “**Restriction**”). The Restriction affects the Mauricie Properties.

SCHEDULE 3.3
ALLOCATION OF PURCHASE PRICE

Assets		Amount
1.	Land	\$10 125 000
2.	Standing Timber	\$16 875 000
Total		\$27 000 000

SCHEDULE 4.1(e)
MATERIAL CONTRACTS

1. MRNF Exchange Agreement

SCHEDULE 4.1(g)
OPTIONS

1. MRNF Exchange Agreement

SCHEDULE 4.1(i)

ACTIONS, SUITS OR PROCEEDINGS

The Vendors have filed for and obtained on April 17, 2009 an order from the Quebec Superior Court for creditor protection pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*. This order from the court is still valid and the operations and activities of the Vendors are currently subject to the provisions of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

SCHEDULE 4.1(I)
PUBLIC DEMANDS

Some of the Mauricie Properties are located in a territory over which the Huron Nation asserts aboriginal and treaty rights. This claim has not been recognized by the Quebec and federal governments. As of the date hereof, the Huron Nation has not had any contact with the Vendors in that respect.

Some of the Mauricie Properties are located in a territory over which the Atikamekw Nation asserts aboriginal rights. This claim has been recognized by the Quebec and federal governments and the parties are currently negotiating an agreement in principle. As of the date hereof, the Atikamekw Nation has not had any contact with the Vendors in that respect.

SCHEDULE 4.1(n)

ZONING

The lots identified in the attached certificates are situated within an agricultural zone within the meaning of the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* (R.S.Q., c.P-41.1).

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO :

ÉMISE À : Davies Ward Phillips & Vineberg SENC
Mme Audrey Préfontaine
1501, Avenue McGill College, 26e éta
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisé, atteste que :

Lot : 84

Cadastre : Saint-Rémi, paroisse de (Portneuf)

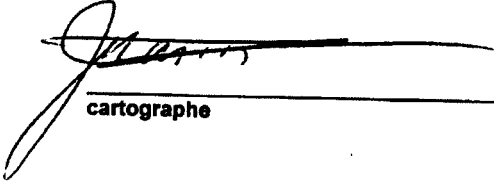
Municipalité : Lac-aux-Sables (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Portneuf

est en zone agricole depuis le décret et est, en conséquence, assujetti à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à ,
ce 13 mars 2009


cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO :

ÉMISE À : Davies Ward Phillips & Vineberg SENC
Mme Audrey Préfontaine
1501, Avenue McGill College, 26e éta
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisé, atteste que :

Lot : 84

Cadastre : Saint-Rémi, paroisse de (Portneuf)

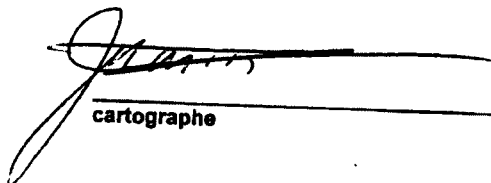
Municipalité : Lac-aux-Sables (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Portneuf

est en zone agricole depuis le décret et est, en conséquence, assujetti à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à
ce 13 mars 2009


cartographe

ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)

NUMÉRO : 360071

(2/7)

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
Madame Suzie Lambert, Parajuriste
1501, Avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussigné, Marcel Lachapelle, dûment autorisé, atteste que :

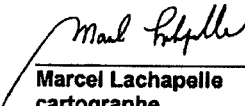
Lots : 3 177 146, 3 177 208, 3177370,
et 3 177 371
Cadastre : Cadastre du Québec
Municipalité : Ville de Shawinigan (Shawinigan-Sud)
Circ. foncière : Shawinigan

ont été inclus dans l'aire retenue pour fins de contrôle en date du
9 novembre 1978 et depuis, maintenus en zone agricole selon la *Loi sur la
protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Lots : 3 177 363
Cadastre : Cadastre du Québec
Municipalité : Ville de Shawinigan (Shawinigan-Sud)
Circ. foncière : Shawinigan

est en zone agricole depuis le 27 décembre 1980 et est donc assujéti à la *Loi
sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Longueuil,
ce 9 décembre 2008


Marcel Lachapelle
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360071

(7/7)

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
Madame Suzie Lambert, Parajuriste
1501, Avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussigné, Marcel Lachapelle, dûment autorisé, atteste que :

Lots : 3 398 630, 3 398 697, 3 398 702, 3 399 059,
3 399 366, 3 399 824, 3 400 327, 3 400 713,
3 400 714, 3 400 716, 3 400 717, 3 400 718,
3 400 719, 3 400 720, 3 400 823, 3 400 824,
3 400 825, 3 632 760, 3 632 781, 3 632 783,
3 632 811, 3 632 812, 3 632 813, 3 632 839
et 3 632 840

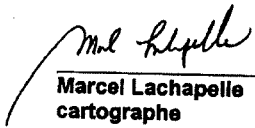
Cadastre : Cadastre du Québec

Municipalité : Ville de Shawinigan (Lac-à-La-Tortue)

Circ. foncière : Shawinigan

ont été inclus dans l'aire retenue pour fins de contrôle à compter du
9 novembre 1978 et depuis, maintenus en zone agricole selon la *Loi sur la
protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Fait et signé à Longueuil,
ce 9 décembre 2008


Marcel Lachapelle
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360074

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
Madame Suzle Lambert, Parajuriste
1501, Avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussigné, Marcel Lachapelle, dûment autorisé, atteste que :

Lots : 613, 614, 615, 783, 784, 785, 786, 787,
788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 796,
797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804,
805, 806 et 807

Cadastre : Paroisse de Saint-Justin

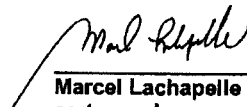
Municipalité : Saint-Justin

MRC : Maskinongé

Circ. foncière : Maskinongé

sont en zone agricole depuis le 28 juin 1980 et sont, en conséquence,
assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
(L.R.Q., c P-41.1) depuis cette date.

Fait et signé à Longueuil,
ce 18 novembre 2008



Marcel Lachapelle
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 16
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360334

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lot : Partie sans désignation cadastrale
dans la rivière Batiscan

Cadastre : Saint-François-Xavier-de-Batiscan, paroisse de

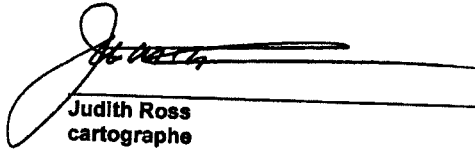
Municipalité : Batiscan (M)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

est en zone agricole depuis le décret et est, en conséquence, assujéti à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 11 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 16
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360397

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 27-9-P et 27-10-P Rang 10

Cadastre : Radnor, canton de

Lots : 417-P, 418-P, 423-P 559-P, 560-P, 561,
562-P, 563-P, 564-P, 565-P, 566, 567, 568,
569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577,
578, 579, 580, 581, 582-P, 583-P, 584-P, 585,
586-P, 649-P, 651-P, 652, 653, 654, 655, 656,
657, 658, 659, 660, 661-P, 664, 665, 666, 669,
670 et 679-P.

Ainsi que 678-P (la partie appelée Rang Sud
de la rivière).

Cadastre : Saint-Tite, paroisse de

Municipalité : Hérouxville (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Shawinigan

sont en zone agricole depuis le décret et sont donc assujettis à la Loi sur la
protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360400

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 9-P et 10-P Rang 4 Sud-Ouest Canton
Chavigny

8-P, 9-P, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 Rang 5
Sud-Ouest Canton Chavigny

Cadastre : Notre-Dame-des-Anges, paroisse de (Portneuf)

Lots : 110-P, 111-P, 112-P, 113-P, 114-P, 115-P,
116-P, 117, 118, 119, 120, 121-P, 122-P,
123-P, 124-P, 125, 126, 127, 128, 129, 130,
131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139,
140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148,
149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157,
158-P, 159-P, 160-P, 161-P, 162, 163, 164,
165, 166-P, 167-P, 168-P, 169-P, 170, 171,
172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180,
181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189,
190, 191, 192 et 193.

Cadastre : Saint-Rémi, paroisse de

sont en zone non agricole depuis le décret et ne sont donc pas assujettis à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

Lots : 383-P, 384-P, 385-P, 386-P, 387-P, 388-P
et 389-P

Cadastre : Saint-Ubalde, paroisse de

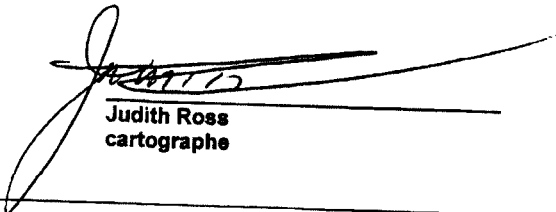
sont en zone agricole depuis le décret et sont donc pas assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Lac-aux-Sables (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Portneuf

Fait et signé à Québec,
ce 15 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360407

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 172, 173, 174, 175, 176, 177, 180, 181, 182,
183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191,
192, 193, 194, 377, 378, 379, 380, 381, 382,
383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391,
392, 393, 394, 404, 409, 410, 411, 412, 413,
414, 415, 449, 622, 623, 624, 625, 626.

Cadastre : Notre-Dame-du-Mont-Carmel, paroisse de

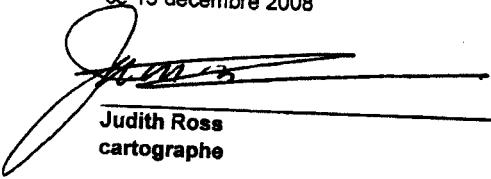
Municipalité : Notre-Dame-du-Mont-Carmel (P)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 15 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 16
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360408

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348,
349

Cadastre : Notre-Dame-de-Portneuf, paroisse de

sont en zone agricole depuis le décret et sont donc assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Lot : Partie sans désignation cadastrale

Cadastre : Perthuis, canton de

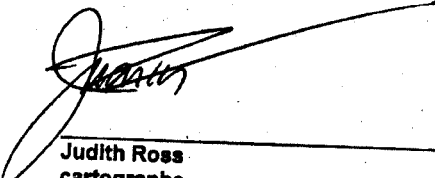
est en zone non agricole depuis le décret et n'est donc pas assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Portneuf (V)

MRC : Portneuf

Circ. foncière : Portneuf

Fait et signé à Québec,
ce 27 mars 2009



Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec

ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 16
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)

NUMÉRO :

360 410

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 351-152, 351-154, 351-155, 351-156, 351-157,
351-159, 351-160-P, 351-161, 351-162,
351-163, 368-P, 369-P, 370-P, 371-P, 372-P,
373-P, 706-P, 707-P, 753-6-P, 753-7-P,
753-8-P, 753-9-P, 753-10-P, 753-11-P,
753-12-P, 753-13-P, 753-14-P, 753-15-P,
753-16-P, 753-17-P, 753-18-P, 753-19, 753-20,
753-21, 753-22, 753-23, 753-24, 753-25,
753-26, 753-27, 753-28, 753-113, 753-114,
753-115, 753-116, 753-117, 753-120-P,
753-121-P, 753-122, 753-123, 753-124,
753-125, 753-126, 753-127, 753-128, 753-129,
753-130, 753-131, 753-132, 753-145, 753-146,
753-155, 753-156, 753-157, 753-158, 753-159,
753-160, 753-161, 753-162, 753-163, 753-164,
753-165, 753-166, 753-173, 753-174, 753-182,
753-183, 753-184, 753-185, 753-186, 753-187,
753-188, 753-189, 753-190, 753-191, 753-192,
753-193, 753-194, 753-195, 753-196, 766,
789-P, 790-P, 825, 826, 827, 828, 829, 830,
831, 832 et 833.

Cadastre : Saint-Stanislas, paroisse de

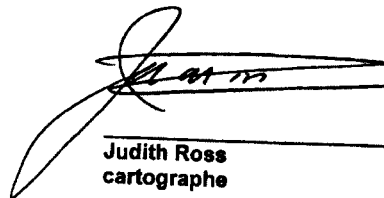
Municipalité : Saint-Adelphe (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1) depuis cette date.

Fait et signé à ,
ce 16 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360413

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 195-3, 195-4, 195-5, 195-6, 195-7 et 196

Cadastre : Saint-Casimir, paroisse de

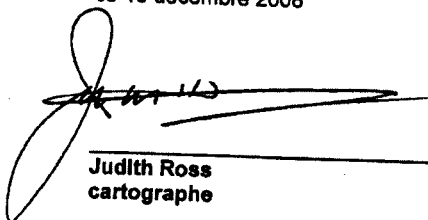
Municipalité : Saint-Casimir (M)

MRC : Portneuf

Circ. foncière : Portneuf

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1) depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 18 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 16
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360414

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 811, 812, 870, 878, 879, 880, 881, 882, 883,
884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892,
893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901,
902 et 903.

Cadastre : Sainte-Anne-de-la-Pérade, paroisse de

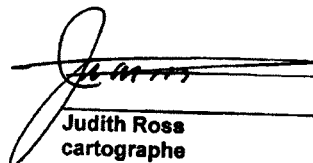
Municipalité : Sainte-Anne-de-la-Pérade (M)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360417

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 432, 437, 438, 439 et 556.

Cadastre : Sainte-Geneviève-de-Batiscan, paroisse de

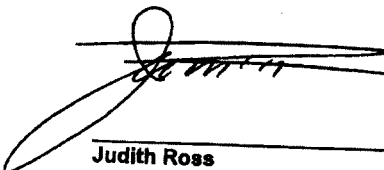
Municipalité : Sainte-Geneviève-de-Batiscan (P)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360420

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 160-P, 161-P net 186-P

Cadastre : Sainte-Thècle, paroisse de

sont en zone agricole depuis le décret et sont donc assujettis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

Lots : 231-P, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239,
240, 241, 242, 243-P, 244-P, 245-P, 246-P,
247-P, 248-P, 249, 250, 251-P et 252

Cadastre : Sainte-Thècle, paroisse de

Lot : 29 Rang 6 Sud-Ouest

Cadastre : Lejeune, canton de

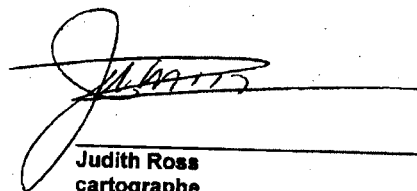
sont en zone non agricole depuis le décret et ne sont donc pas assujettis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Sainte-Thècle (M)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Shawinigan

Fait et signé à Québec,
ce 9 mars 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Judith Ross', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning.

Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360422

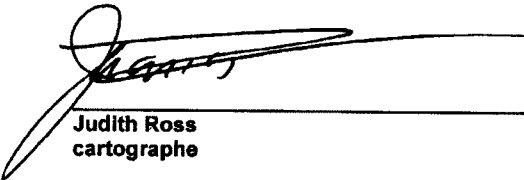
ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 4-1, 5, 6 et 7
Cadastre : Saint-Luc, paroisse de (Champlain)
Municipalité : Saint-Luc-de-Vincennes
MRC : Les Chenaux
Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1) depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360423

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots rénovés : 3 349 223, 3 349 331, 3 349 358, 3 349 365,
3 349 676, 3 849 809 et 3 849 810

Cadastre : Cadastre du Québec

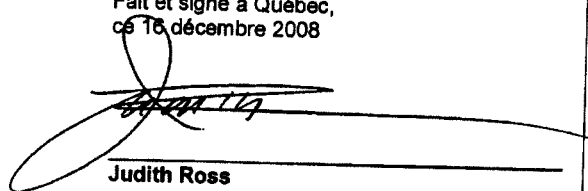
Municipalité : Saint-Maurice (P)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360425

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 170, 370, 371, 372, 555, 556, 557, 558, 572,
573, 574, 575, 576, 577, 578, 581 et 582

Cadastre : Saint-Narcisse, paroisse de (Champlain)

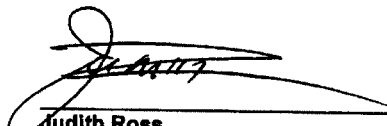
Municipalité : Saint-Narcisse (P)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360426

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 21, 22 et 23 Rang 3 Canton Gosford
20A, 20B, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28A, 28B et
28C Rang 4 Canton Gosford

Cadastre : Saint-Raymond, paroisse de

Lot rénové : 3 120 703

Cadastre : Cadastre du Québec

sont en zone non agricole depuis le décret et ne sont donc pas assujettis à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

Lot : 54-P

Cadastre : Saint-Raymond, paroisse de

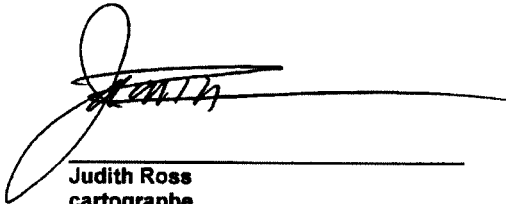
est en zone agricole depuis le décret et est donc assujetti à la *Loi sur la
protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Saint-Raymond (V)

MRC : Portneuf

Circ. foncière : Portneuf

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360432

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 409 , 410 , 411 et 412

Cadastre : Saint-Stanislas, paroisse de

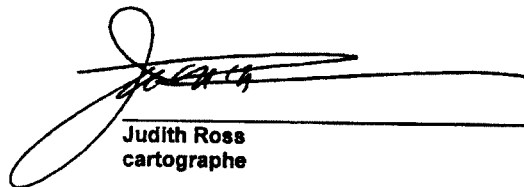
Municipalité : Saint-Stanislas (M)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360435

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 137, 138,
139, 140, 141 et 142 Rang Sainte-Anne
413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421,
422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 430 et 431
2^e Rang Price

Cadastre : Saint-Ubalde, paroisse de

sont en zone agricole depuis le décret et sont donc assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Lot : 4-5 Rang D Canton Montauban

Cadastre : Saint-Ubalde, paroisse de

Lot : 7 Rang A

Cadastre : Notre-Dame-des-Anges, paroisse de

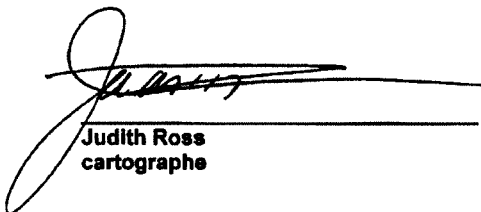
sont en zone non agricole depuis le décret et ne sont donc pas assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Saint-Ubalde (M)

MRC : Portneuf

Circ. foncière : Portneuf

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

SCHEDULE 4.1(p)

UNION MATTERS

1. Certification issued by the *Bureau du commissaire general du travail* bearing numbers AQ-9410-S021, AQ-8709-S237, AQ-8709-S238 dated November 10, 1994;
2. Certification issued by the *Bureau du commissaire general du travail* bearing number Q-70-88-89 dated January 29, 1981;
3. Certification issued by the *Commission des relations de travail du Québec* bearing file number 70-37 and case number R-1100 dated December 7, 1966;
4. Collective bargaining agreement related to the certification numbers AQ-9411-SO42, AQ-9210-S009 and AQ-9210-S010 among Abitibi-Consolidated (Service du Mesurage) District Vermillon, *Le Syndicat des Mesureurs et Assistants-Mesureurs de Vermillon (C.S.N.)* and *La Fédération des travailleurs du papier et de la forêt* in force until April 5, 2006 and thereafter in accordance with its terms;
5. Certification issued by the *Bureau du commissaire general du travail* bearing number AQ-8709-S235 and AQ-9210-S010 dated May 12, 1993;
6. Certification issued by the *Commission des relations de travail du Québec* bearing file number 70-18 and case number R-1118 dated February 18, 1965;
7. Collective bargaining agreement related to the certification numbers AQ-9410-S021, AQ-8709-S237, AQ-8709-S238 between *Compagnie Abitibi Consolidated du Canada – Division Vermillon* and *Le syndicat des travailleurs forestiers de Vermillon (FTPF-CSN)* in force until March 31, 2012 and thereafter in accordance with its terms;
8. Certification issued by the *Bureau du commissaire general du travail* bearing numbers AQ-9411-SO42, AQ-9210-S009 and AQ-9210-S010 and dated January 24, 1995, replaced by AQ-1004-4808 in March 2002; and
9. *Certificat de dépôt* issued by the *Ministère du Travail* related to certification number AQ-1004-4807.

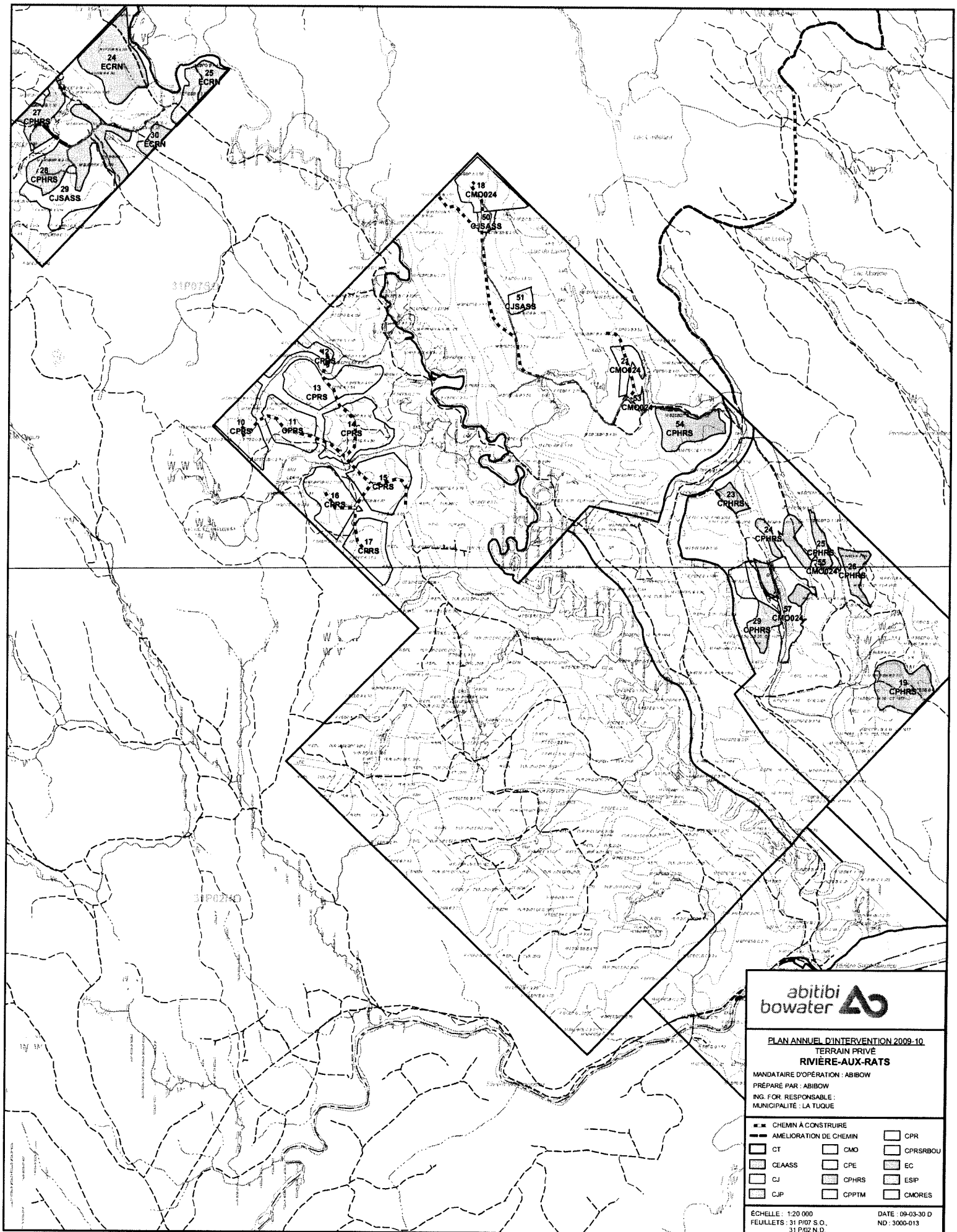
SCHEDULE 8.1

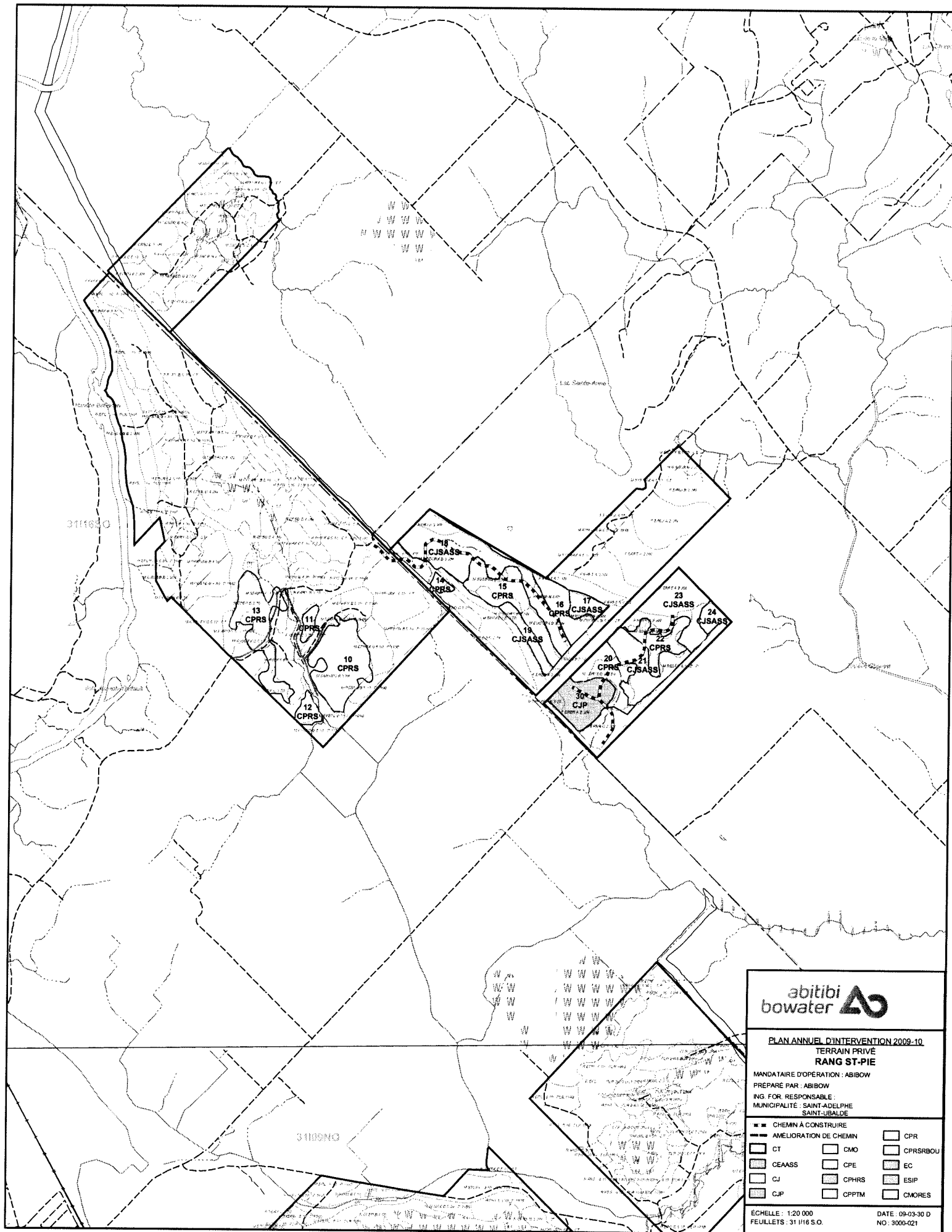
MAURICIE STANDING TIMBER

Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« CACC ») et Solifor Mauricie, société en commandite (l'« **Acheteur** ») conviennent que CACC pourra acheter de l'Acheteur un volume approximatif de 120 000 m³ toutes essences sur une période de deux (2) ans à même les secteurs identifiés sur les cartes jointes à la présente annexe 8.1, sujet cependant à une entente formelle entre CACC et l'Acheteur sur la valeur du bois sur pied à être achetés et sur les modalités d'opération.

Pour la saison 2009-2010, l'entente à l'égard de la valeur du bois sur pied, les volumes à être récoltés pendant cette période et les modalités d'opération devraient être convenus au plus tard le 30 septembre 2009, à défaut de quoi l'entente contenue à la présente Annexe 8.1 deviendra nulle et non avenue. Pour la saison 2010-2011, une telle entente devrait être convenue entre CACC et l'Acheteur au plus tard le 31 mai 2010.

Les droits de CACC à l'égard de l'achat du bois sur pied contenu à la présente Annexe 8.2 prendrait fin lorsque la totalité des superficies identifiées aura été récoltée ou, sauf entente entre CACC et l'Acheteur, à la fin de la saison d'opération 2010-2011, soit le 31 mars 2011. Toutefois, advenant que CACC et l'Acheteur ne puissent convenir d'une entente à l'égard de la saison 2010-2011 au 31 mai 2010, la présente entente prendra alors fin à cette date.





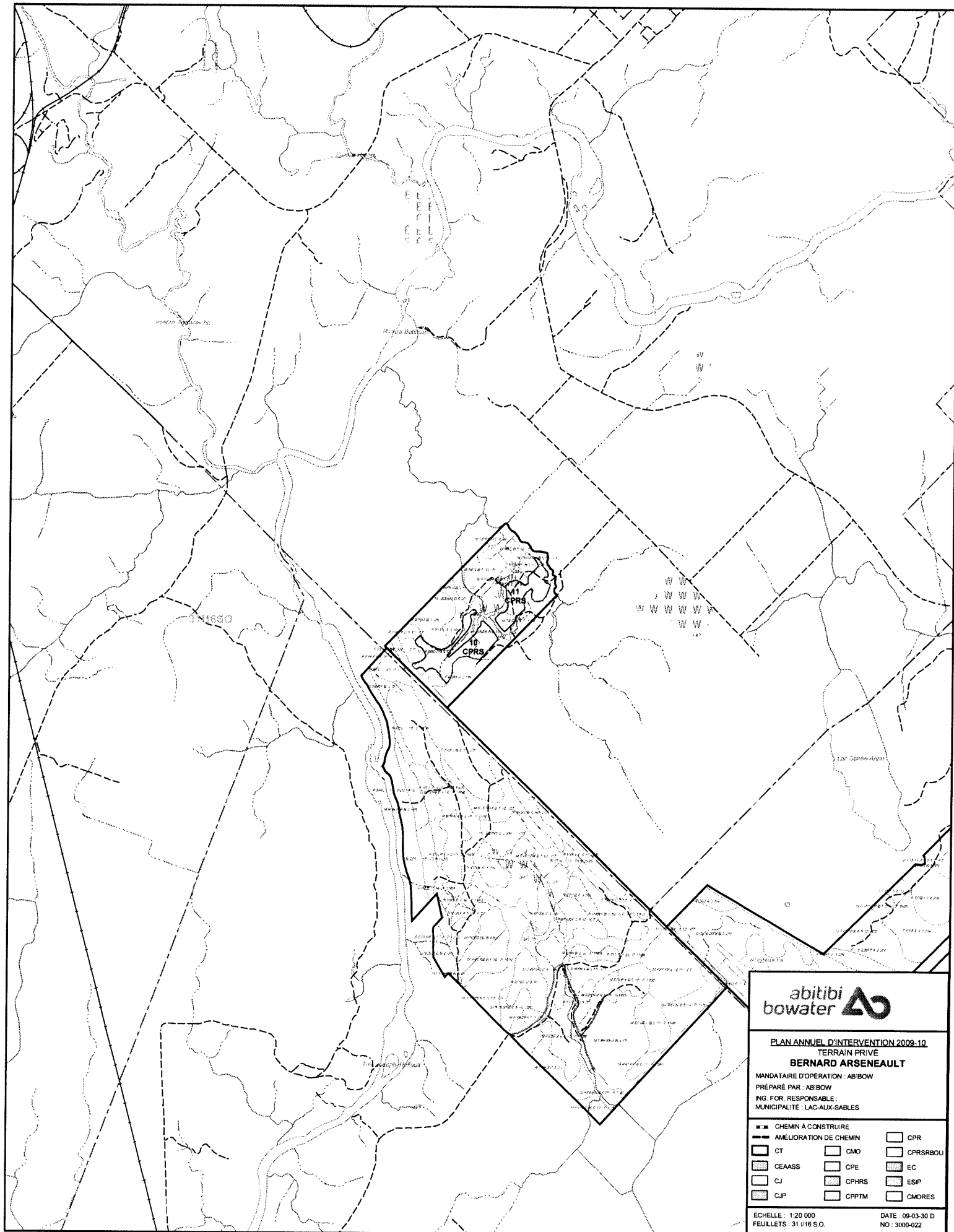
PLAN ANNUEL D'INTERVENTION 2009-10
TERRAIN PRIVE
RANG ST-PIE

MANDATAIRE D'OPERATION : ABIBOW
 PREPARE PAR : ABIBOW
 ING. FOR. RESPONSABLE :
 MUNICIPALITE : SAINT-ADELPHIE
 SAINT-UBALDE

- CHENIN A CONSTRUIRE - AMELIORATION DE CHEMIN	- CT - CEASS - CJ - CJP	- CJO - CPE - CPRS - CPPTM	- CPR - CPRSBOU - EC - ESIP - CMOES
---	--	---	---

ECHELLE : 1:20 000
 FEUILLETS : 31 / 116 S.O.

DATE : 09-03-30 D
 NO : 3000-021



PLAN ANNUEL D'INTERVENTION 2009-10
TERRAIN PRIVÉ

BERNARD ARSENEAULT

MANDATAIRE D'OPERATION : ABIBOW

PREPARE PAR : ABIBOW

ING. FOR. RESPONSABLE :

MUNICIPALITE : LAC-AUX-SABLES

CHEMIN A CONSTRUIRE	AMELIORATION DE CHEMIN	CPR
CT	CMO	CPRSRBOU
CEASS	CPE	EC
CJ	CPHRS	ESP
CJP	CPPTM	CMORES

ECHELLE : 1:20 000
 FEUILLETS : 31 / 16 S.O.

DATE : 09-03-30 D
 NO : 3000-022

SCHEDULE 8.2(a)

VENDOR RIGHT OF WAY

A right-of-way servitude on the roads identified as “servitude permanente, Abibow” on the attached map, which for greater certainty affects the following portions of the Mauricie Properties:

Une partie du lot originaire numéro QUATORZE (Ptie 14) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13);
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-dix-sept mètres et un dixièmes (277,1 m) entre les points AN et BG du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.
L’extrémité “nord” dudit chemin (point BG) est située à cent soixante-quatorze mètres (174 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUATORZE (14) et QUINZE (15) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro QUINZE (Ptie 15) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit bornée :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15);
vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) sous décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent vingt mètres et quatre dixièmes (320,4 m) entre les points BG et BH du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BG) est située à cent soixante-quatorze mètres (174 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUATORZE (14) et QUINZE (15) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro SEIZE (Ptie 16) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16);
vers le sud-est par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-huit mètres et deux dixièmes (268,2 m) entre les points BH et BI du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BH) est située à cent quarante-cinq mètres (145 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUINZE (15) et SEIZE (16) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot original numéro DIX-SEPT (Pte 17) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

- vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Pte 17);
- vers le sud-est par une partie du lot numéro SEIZE (Pte 16) sus-décrite;
- vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Pte 17);
- vers le nord-ouest par la Rivière aux Rats (limite du Rang A).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure soixante-dix mètres et huit dixièmes (70,8 m) entre les points BI et BJ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BI) est située à deux cent deux mètres (202 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros SEIZE (16) et DIX-SEPT (17) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot original numéro DIX-SEPT (Pte 17) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

- vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Pte 17);
- vers le sud-est par la Rivière aux Rats (limite du Rang B);
- vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Pte 17);
- vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-HUIT (Pte 18) du rang B sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure cent quatre-vingt-neuf mètres et huit dixièmes (189,8 m) entre les points BK et BL du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “nord” dudit chemin (point BL) est située à trente-deux mètres (32 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-SEPT (17) et DIX-HUIT (18) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot original numéro DIX-HUIT (Pte 18) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

- vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-HUIT (Pte 18);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent sept mètres et cinq dixièmes (307,5 m) entre les points BL et BM du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BL) est située à trente-deux mètres (32 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-SEPT (17) et DIX-HUIT (18) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot original numéro DIX-NEUF (Ptie 19) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT (Ptie 20) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent dix-sept mètres et cinq dixièmes (317,5 m) entre les points BM et BN du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BM) est située à treize mètres (13 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-HUIT (18) et DIX-NEUF (19) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot original numéro VINGT (Ptie 20) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro VINGT (20 Ptie);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro VINGT (Ptie 20);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent trois mètres et trois dixièmes (303,3 m) entre les points BN et BO du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BN) est située à vingt-trois mètres (23 m.) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-NEUF (19) et VINGT (20) dudit rang et dudit cadastre.